



Service de Soins Infirmiers A Domicile
Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile

Loi Léonetti

Directives anticipées

Qu'est ce que c'est ?
A quoi servent-elles ?

Ce livret a pour objectif de vous informer et vous expliquer le sens des directives anticipées. Il vous propose des conseils sur la manière de les établir.

J'exprime par écrit mes volontés pour ma fin de vie :

Un DROIT, pas une obligation

Les directives anticipées : Qu'est ce que c'est ?

Les directives anticipées sont l'expression écrite par avance de vos souhaits relatifs à la fin de votre vie, concernant la limitation ou l'arrêt des traitements, dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de vous exprimer par vous-même.

Cette démarche est volontaire et non obligatoire. Elle est inscrite dans la loi Léonetti du 22 avril 2005.

On considère qu'une personne est « *en fin de vie* » lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

Les directives anticipées peuvent être rédigées même si vous n'êtes pas malade.

A quoi servent-elles ?

Elles seront consultées lorsque votre médecin se posera la question de la limitation ou de l'arrêt d'un traitement considéré comme une obstination déraisonnable, alors que vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté.

La décision sera prise par votre médecin, après qu'il ait de plus recueilli l'avis de votre personne de confiance et se soit concerté avec l'équipe de soins et au moins un autre médecin appelé en qualité de consultant (procédure collégiale, décret d'application 120 modifiant l'article 37 du code de déontologie médicale).

En l'absence de directives anticipées, les médecins doivent recueillir le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.

Dans tous les cas, votre dignité et votre confort seront préservés par des soins adéquats rentrant dans le cadre d'une démarche palliative (article 4).

Exprimer vos souhaits

Qui peut rédiger des directives anticipées ?

Toute personne majeure capable de discernement quelque soient son âge et son état de santé.

La personne majeure sous tutelle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il existe.

Si vous êtes bien en état d'exprimer votre volonté, mais que vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins – dont votre personne de confiance, si vous en avez désigné une - qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives.

Quelle est la durée de validité du document ?

Peut-on changer d'avis ?

Les directives anticipées ont une durée illimitée. Toutefois, elles peuvent être à tout moment modifiées ou annulées.

Quels sujets pouvez-vous aborder ?

En fonction de votre situation et de votre vécu, vous pouvez être amené à vous interroger et à vous exprimer sur vos valeurs et vos préférences en lien avec les soins.

Par exemple vous avez la possibilité d'aborder :

- Votre attente face à la douleur et à ses traitements ;
- Le souhait ou le refus de certains traitements et/ou interventions chirurgicales ;
- L'alimentation et l'hydratation artificielle ; les mesures de réanimation.

L'euthanasie et le suicide médicalement assisté sont à ce jour hors la loi.

Conseils pour la rédaction

Comment établir vos directives anticipées ?

Interrogez vous sur ce qui vous tient à cœur, ce que vous voulez ou ne voulez pas en matière de soins.

Vous pouvez en parler à votre médecin afin qu'il vous conseille, il pourra vous expliquer les différentes situations possibles.

Si vous en éprouvez le besoin, parlez-en avec quelqu'un : un membre de votre famille, votre personne de confiance...

Rédigez vos directives sous forme manuscrite ou dactylographiée, sur une feuille de papier libre. Vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Dater et signer le document de votre main.

Informez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées, ou en leur remettant une copie. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Vous pouvez trouver des informations, des conseils et des formulaires types sur les sites suivants :

www.has-santé.fr

www.social-sante.gouv.fr

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44952

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L1111-11 à L1111-12 *Expression de la volonté des malades en fin de vie*
- Code de la santé publique : articles R1111-17 à R1111-20 *Rédaction des directives anticipées*
- LOI n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie
- LOI n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées

Nous vous proposons le formulaire type ci après

Directives anticipées

Je soussigné(e).....

Né(e) leà.....

Adresse :.....

Déclare rédiger ce document en pleine possession de mes facultés.

Pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie, mes volontés sont les suivantes :

J'exige que l'on soulage mes souffrances même si cela peut accélérer la survenue de mon décès.

Je refuse tout acte de prévention, investigation ou de soins ayant pour effet la prolongation artificielle de ma vie, y compris l'alimentation.

Je souhaite que vous me procuriez une mort douce, entourée de mes proches s'ils le désirent.

Autres précisions personnelles

A.....

Signature

Le.....

Sont informés de mes directives anticipées :

Ma famille : NOMen qualité de.....
Adresse.....

Mon médecin : NOM.....
Adresse.....

Ma personne de confiance : NOM
Adresse.....

